

Remarques préliminaires – Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s’inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l’administration et de la transparence administrative, conformément à l’article 25 du Règlement d’Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s’agit donc de projets de décisions, susceptibles d’être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

PROJETS

PREPARATIF DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 NOVEMBRE 2024.

1. Communications-/

- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, François Desquesnes, en date du 24 octobre 2024, concernant la redevance communale sur la demande de délivrance par l'Administration communale de documents et de renseignements administratifs - Exercices 2024 à 2025
- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, François Desquesnes, en date du 24 octobre 2024, concernant la taxe communale sur les demandes de changement de nom - Exercices 2024 à 2025
- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, François Desquesnes, en date du 24 octobre 2024, concernant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024
- Approbation du règlement complémentaire de roulage - rue des bois - emplacement de stationnement pour personnes handicapées

2. CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - délibération du Conseil de l'action sociale du 24 octobre 2024 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 : approbation

L'arrêt d'une modification budgétaire par le Conseil de l'action sociale est une décision qui ne peut être mise à exécution avant d'avoir été approuvée par l'autorité de tutelle, en l'occurrence le Conseil communal. Il appartient, dès lors, à ce dernier de vérifier si cette modification budgétaire ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général/communal.

La subvention communale étant inchangée par rapport au budget initial 2024, le Collège communal propose au Conseil communal d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 octobre 2024 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 17 octobre 2024 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération dont mention à l'alinéa qui précède;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général/communal;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. pour le service ordinaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 17 octobre 2024;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Madame DELZENNE ne participant pas au vote,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 octobre 2024 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. pour le service ordinaire et portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 2.016.040,94€.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

3. Cultes-Fabrique d'Eglise de La Glanerie - compte de l'exercice 2023 : approbation

En vertu :

-du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

-de la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

le Conseil exerce sa tutelle d'approbation sur le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de La Glanerie.

Le Collège communal propose l'approbation dudit compte par le Conseil communal aux chiffres tels qu'arrêtés et approuvés par l'Evêché.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **06/10/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **21/10/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Joseph (la Glanerie)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **25/10/2024**, réceptionnée en date du **25/10/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques sur les chapitres I et II des dépenses, et approuve le reste du compte annuel sans remarque;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D10, D40) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La délibération du **06/10/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Joseph (la Glanerie) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D10	Nettoisement de l'église (produits)	€ 23,57	€ 23,37
D40	Abonnement à 'Église de Tournai'	€ 260,01	€ 260,00

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 28.843,82	€ 28.843,82
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 26.090,92	€ 26.090,92
Recettes extraordinaires totales	€ 7.743,68	€ 7.743,68
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.743,68	€ 7.743,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.883,07	€ 2.882,87
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 26.439,85	€ 26.439,84
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 98,00	€ 98,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 36.587,50	€ 36.587,50
Dépenses totales	€ 29.420,92	€ 29.420,71
Résultat comptable	€ 7.166,58	€ 7.166,79

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Joseph (la Glanerie) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

4. Cultes-Fabrique d'Église de La Glanerie - Budget de l'exercice 2025 : approbation

En vertu

-du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

-de la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

le Conseil exerce sa tutelle d'approbation sur le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise de La Glanerie.

L'intervention communale sollicitée est de 16.455,04 €.

Ce budget, arrêté par le Conseil de fabrique en date du 06 octobre 2024, a été approuvé par l'Evêché le 21 octobre 2024.

Le Collège communal propose l'approbation dudit budget, tel qu'approuvé par l'Evêché, par le Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **06/10/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **21/10/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint-Joseph (la Glanerie)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **25/10/2024**, réceptionnée en date du **25/10/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques sur les chapitres I et II des recettes et le chapitre II des dépenses, et approuve le reste du budget sans remarque;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, R20, D35D, D61) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délibération du **06/10/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Joseph (la Glanerie) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 16.455,25	€ 16.455,04
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	€ 717,45	€ 717,66
D35D	Installations techniques (système d'alarme, caméras de surveillance, ...)	€ 0,00	€ 400,00
D61	Autres dépenses extraordinaires	€ 400,00	€ 0,00

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 17.652,27	€ 17.652,06
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16.455,25	€ 16.455,04
Recettes extraordinaires totales	€ 717,45	€ 717,66
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 717,45	€ 717,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.032,00	€ 4.032,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.154,99	€ 13.554,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.182,73	€ 782,73
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 18.369,72	€ 18.369,72
Dépenses totales	€ 18.369,72	€ 18.369,72
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Joseph (la Glanerie) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5. Finances-Désaffectations d'emprunts : décision

La Commune a contracté des emprunts les années précédentes qui présentent des soldes non utilisés qui ne doivent plus être affectés au financement des dépenses pour lesquelles ils avaient été contractés initialement.

Il est proposé au Conseil communal de désaffecter ces soldes et de les reverser dans le fonds de réserve extraordinaire pour couvrir les futurs investissements.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale (R.G.C.C.) et plus particulièrement l'article 27 5 1 ;

Considérant que la Commune a contracté des emprunts qui présentent des soldes qui ne doivent plus être affectés au financement des dépenses pour lesquelles ils avaient été contractés initialement ;

Considérant qu'il reste donc un solde inutilisé sur les emprunts déjà contractés et que la Commune de Rumes souhaite réaffecter ces montants au fond de réserve en vue de financer des investissements futurs sans recourir à de nouveaux emprunts ;

Considérant la liste des soldes d'emprunts disponibles :

N° de projet	Surplus	Compte banc.	N° ouverture crédit	Libellé
20210072	9.078,23 €	BE29 0913 4111 3764	1342	PIC 19-21 Travaux égouttage et voirie rue Royale et rues adjacentes

20230002	20.953,70 €	BE61 0913 4104 1117	1340	REPARATIONS ET ENTRETIENS MAISONS LOUEES
20230072	57.914,43 €	BE87 0913 4109 7394	1341	AMENAGEMENT DES BUREAUX ADMINISTRATIFS
SOLDE	87.946,36 €			

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22 octobre 2024 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1: de désaffecter les soldes d'emprunts pré-cités.

Article 2 : d'envoyer, dans le fonds de réserve extraordinaire, ces soldes d'emprunts pour des investissements futurs.

6. Finances-Procès verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 2ème trimestre 2024 : prise d'acte

L'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation charge le Collège communal (ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin) de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par celui-ci.

En vertu du CDLD, le Collège communal communique au conseil communal le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 2ème trimestre de l'exercice 2024.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la situation de caisse établie au 26 septembre 2024 par le Directeur financier ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par le Collège communal en sa séance du 4 novembre 2024;

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

7. Environnement-Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - approbation du taux de couverture du coût vérité prévisionnel 2025 : décision

Dans le cadre de l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre au Département du sol et des Déchets, avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné.

Le conseil communal est donc appelé à se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers pour 2025.

Celui-ci se calcule en divisant l'ensemble des recettes concernées par l'ensemble des dépenses. Depuis 2012, ce taux doit se situer entre 95% et 110%.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique impose aux communes l'application du coût-vérité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets: responsabiliser le producteur - c'est-à-dire le citoyen- dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe de pollueur-payeur; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir les dépenses liées à la gestion des déchets ménagers, à partir de 2013, intégralement sans pouvoir néanmoins excéder 110%;

Vu le règlement-redevance validé en séance du Conseil communal le 14 novembre 2024 sur la délivrance des sacs poubelles et l'octroi d'unités de dépôts dans un point d'apports volontaires destiné aux déchets ménagers pour l'exercice 2025;

Vu le règlement-taxe sur les déchets ménagers validé en séance du Conseil communal le 14 novembre 2024 pour l'année 2025;

Considérant le chiffre de population au 1er janvier 2024 communiqué par le service de l'état civil s'élevant à **5.323 habitants**;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2025;

Sur proposition du collège communal;

**Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,**

ARRÊTE

Article 1 :

Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2025 est fixé à 97%.

Article 2 :

Décide de transmettre ces données par voie électronique au Service public de Wallonie, département du sol et des déchets, via le formulaire coût-vérité budget 2025 avant le 15 novembre 2024.

8. Taxes / assurances -Taxe sur les déchets ménagers - Exercice 2025 : approbation

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret Wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'adoption intervenue en cette même séance dudit coût-vérité prévisionnel, lequel atteste d'un taux de couverture de 97% ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe relatif aux immondices;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2025, le document relatif à l'exercice d'imposition 2024-revenus 2023;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les citoyens de la commune disposent d'un service de gestion des déchets ménagers;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune;

Considérant que cette dernière a également réalisé un investissement permettant la mise en

service de points d'apport volontaire (PAV DMR) dans toute l'entité dès le 1er janvier 2024;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la gestion des déchets, d'inciter les citoyens à modifier leurs habitudes et d'encourager l'utilisation des points d'apports volontaires;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du "pollueur-payeur" conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens;

Considérant que la politique communal relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses;

Considérant que la commune doit promouvoir une politique de prévention des déchets tout en luttant contre les incivilités telles que dépôts ou incinérations sauvages;

Considérant que chaque ménage produit une masse de déchets incompressible et qu'il y a donc lieu de lui fournir un certain nombre de sacs poubelles;

Considérant que la circulaire budgétaire 2025 précitée préconise que cet impôt soit voté annuellement;

Considérant qu'il relève du principe d'équité de différencier le montant de la taxe au regard de la composition de ménage des redevables et/ou de leur qualité ;

Attendu que le code règlementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120,121 et 122 prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2024;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2024 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2.

§1er.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier 2025, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

§2.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

Article 3.

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes. Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 72,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 125,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 131,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 136,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 125,00 € pour les secondes résidences ;
- 72,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

Article 4.

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier 2025) :

- 10 sacs prépayés de 30L pour les ménages d'une seule personne et 2 unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels".
- 10 sacs prépayés de 30L pour les ménages de 2 personnes et 4 unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels".

- 10 sacs prépayés de 60L pour les ménages de 3 personnes et 5 unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels".
- 10 sacs prépayés de 60L pour les ménages de 4 personnes et plus et 5 unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels".
- 5 sacs prépayés de 60L pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.
- 5 sacs prépayés de 60L pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

La délivrance de sacs prépayés débute le lendemain de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérés de 50 % de la taxe, sur production d'un document probant, les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Action Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, sur base de l'avertissement-extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus 2023).

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1^{er} janvier 2025 résident habituellement dans une résidence-services, une maison de repos/ home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile.

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'institution d'accueil.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 intronisant un code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Taxes / assurances -Redevance sur la délivrance de sacs payants et ouverture des points d'apport volontaire - Fixation du prix - Exercice 2025 : approbation

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur la délivrance de sacs payants pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2 ,L3131-1,§1,3°,L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives aux procédures de recouvrement;

Vu le livre XIX "Dettes du consommateur" du Code de droit économique;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matière et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu l'attestation "coût-vérité" arrêté en conseil communal de ce 14 novembre 2024 à 97% ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 novembre 2024 adoptant le règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 31 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'afin d'atteindre le ratio imposé par la Région wallonne pour l'exercice 2025, le collège communal propose au conseil communal d'augmenter de 0.20€ le prix du sac poubelle de 60 litres (de 1.00€ à 1.20€) et d'introduire à partir du 1er janvier 2025 le prix du sacs poubelle de 30 litre à 0.65€.

Considérant que procéder de la sorte permet de limiter l'augmentation de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Considérant également qu'au vu de la situation économique actuelle et notamment l'inflation, l'augmentation du coût des matériaux et des prix de l'énergie, le coût de production du sac poubelle à charge de la commune a augmenté ;

Considérant que la commune met en vente, soit directement à l'Administration communale soit par l'intermédiaire des commerces de l'entité, des sacs poubelles à destination de la collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte;

Considérant que des points d'apport volontaire sont disponibles dans chaque village de l'entité;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur la vente de sacs poubelles à l'effigie de la Commune à destination de la collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte ainsi que sur l'ouverture des points d'apport volontaire (PAV).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui acquiert les sacs poubelles ou l'ouverture de points d'apport volontaire. La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance des sacs poubelles, contre remise de preuve de paiement ou, pour ce qui concerne les points d'apport volontaire, au moment du chargement de la carte Ipalle d'accès aux recyparcs.

Article 3 :

La redevance est fixée :

- 12.00 euros par rouleau de 10 sacs de 60L.
- 6.50 euros par rouleau de 10 sacs de 30L.
- 1.00 euros par ouverture de point d'apport volontaire (contenance: 60 litres)

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 7 :

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 09 novembre 2023 relatif au même objet.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Taxes / assurances -Taxe sur les dancings et megadancings - Exercice 2025 : approbation

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les dancings et megadancings pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de dancing et mégadancing provoquent régulièrement des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sécurité et à la tranquillité publique, du fait notamment d'une clientèle nombreuse, attirée par des substances alcoolisées ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur tout établissement dénommé :

- a) Dancing ou établissement assimilé (capacité d'accueil inférieur à 1.500 personnes) en fonction du chiffre d'affaires mensuel, à savoir :
- 195,50 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC inférieur ou égal à 5.000,00 € ;
 - 1.245,20 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC supérieur à 5.000,00 € ;
- b) Mégadancing, en fonction de la capacité d'accueil telle que reprise dans le permis d'exploiter, à savoir :
- 4.743,60 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes;
 - 8.064,12 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes;
 - 12.807,72 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus ;

Tout mois entamé est dû.

Article 2 :

L'imposition est due par l'exploitant et solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

Article 3 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 3, conformément à l'article L3321-8 du Code de la démocratie local et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

A la fin de chaque trimestre, l'Administration communale transmettra un bulletin sur lequel chaque intéressé déclarera les éléments nécessaires à la taxation de son établissement.

L'assujetti qui n'aura pas reçu le bulletin dont il s'agit avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné devra en réclamer un exemplaire auprès de l'Administration communale.

Le formulaire complété sera retourné à l'Administration communale dans les huit jours de sa réception.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 1 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infractions survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 :

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 09 novembre 2023 relatif au même objet.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

11. Taxes / assurances -Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercice 2025 : approbation

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4, de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que ce règlement prévoit qu'une demande de placement d'enseigne doit être introduite au Service de l'urbanisme;

Considérant que les commerçants qui placent une nouvelle enseigne ou mettent leur(s) enseigne(s) en conformité avec le règlement communal se voient accorder une exonération de la taxe durant une année (qui suit le placement ou la mise en conformité) afin de limiter l'impact financier lié au placement/ à la mise en conformité de leur(s) enseigne(s);

Considérant que les 200 premiers décimètres carrés des enseignes et les 2 premiers mètres courants des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe comme proposé dans la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région

wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées directement ou indirectement lumineuse ou non lumineuse de quelque nature qu'elles soient.

Cette taxe vise communément :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visible de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Sont visées toutes les enseignes existantes entre le 1er janvier et le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 :

L'impôt est dû solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par la propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt, les enseignes affectées exclusivement à une oeuvre ou un organisme sans but lucratif, ayant un caractère philanthropique, artistique, sportif ou d'utilité publique.

Sont également exonérés:

- Les 200 premiers décimètres carrés des enseignes et les 2 premiers mètres courants des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe;
- les enseignes l'année qui suit leur installation / mise en conformité après introduction d'un dossier au Service de l'urbanisme ;

Article 4 :

L'impôt est fixé à :

- 0.3558€ par décimètre carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses;
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

-0.7115€ par décimètre carré pour les enseignes lumineuses et/ou publicités assimilées lumineuses;
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

- 3.5577€ par mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.
Tout mètre entamé est dû en entier.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice

d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 :

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infractions survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois deniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement: la commune de Rumes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données: données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 09 novembre 2023 relatif au même objet.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Taxes / assurances -Taxe sur les panneaux publicitaire fixes - Exercice 2025 : approbation

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les panneaux publicitaire fixes pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les panneaux affectés à un service public visent à l'information aux personnes quant aux services dont ils peuvent bénéficier; qu'ils participent donc à la mise en oeuvre de missions de service public et qu'il convient de les exonérer;

Considérant que les panneaux publicitaires constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle et qu'ils peuvent distraire l'usager de la route dans leur lecture de la signalisation routière et provoquer ainsi un danger;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des panneaux publicitaires sur le territoire de la commune;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement ;

Considérant que les panneaux affectés uniquement aux annonces notariales visent à l'information aux personnes quant aux biens mis en vente sur la Commune; qu'ils participent donc à limiter l'occupation des logements sur le territoire communal et qu'il convient de les exonérer;

Considérant que les oeuvres ou organismes sans but lucratif et ayant un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique participent à l'accroissement des connaissances, favorisent l'ouverture d'esprit et l'amélioration du vivre ensemble, et qu'il convient, de ce fait, d'exonérer les supports utilisés pour promouvoir leurs actions;

Considérant que les panneaux des sponsors situés dans l'enceinte des infrastructures sportives participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs sportifs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés pour ces sponsors ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants entre le 1er janvier et le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise :

- Tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;
- Tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support;

Article 2 :

L'impôt est dû :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique ou un établissement public aura concédé à une entreprise l'usage d'un ou plusieurs panneaux, l'impôt ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

Article 3 :

Le taux de l'impôt est fixé à 1,0080 € par dm² de surface utile, toute fraction de dm² étant

comptée pour une unité.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 :

Sont exonérés de l'impôt :

- Les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
- Les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
- Les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier;
- Les panneaux même visibles de la voie publique, situés dans l'enceinte des infrastructures sportives.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice

d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:

- o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

- o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

- Pour toute autre infractions survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:

- o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement: la commune de Rumes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données: données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;

- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11:

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 09 novembre 2023 relatif au même objet.

Article 12:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Taxes / assurances -Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - Exercice 2025 : approbation

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2025; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en générale ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et que le présent règlement-taxe est établi dans ce but ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant, que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement

aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Que cette importante augmentation de déchets papier nécessitent l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; qu'aucune disposition légale ou règlementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés afin d'inciter à limiter la production de déchets ;

Considérant par ailleurs que la presse régionale gratuite présente une spécificité propre, à savoir la diffusion d'une information générale, laquelle devrait être assurée par d'autres publications;

Qu'en effet, le contenu de la presse régionale gratuite relève de l'intérêt général et dispose d'une utilité publique;

Que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer;

Que les publications qui y sont insérées le sont dans l'objectif de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal,

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires;

Que la "valeur ajoutée" de ces écrits justifie, non pas une exonération de la taxe, mais l'application d'un taux distinct;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits " toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution " toutes boîtes " est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importantes que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256);

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 :

La taxe est due par :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par chaque annonceur.

Par annonceur faut entendre le ou une personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité. Lorsque l'annonceur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les "petites annonces" de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Les annonces publicitaires éventuellement insérées doivent provenir et/ou promouvoir des produits de personnes physiques ou morales différentes (marques) ;

- est " multi-enseignes";
- contient du texte rédactionnel protégé par la législation sur le droit d'auteur et droits voisins (Code de droit Economique) ;
- indique la mention de l'éditeur et les coordonnées de contact de la rédaction ("ours");

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif « presse régionale gratuite ».

Article 4 :

Le montant de la taxe, par exemplaire, est fixé à :

- 0,0178 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0463 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0694 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1250 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaire supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0119 euro par exemplaire distribué.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

§1. Tout contribuable est tenu de faire une déclaration à l'Administration communale, contenant, outre l'identification complète des contribuables, tous les renseignements nécessaires à la taxation (semaines de distribution, nombre de folders distribués, communes desservies, les coordonnées des redevables solidaires et le poids du folders.

Cette déclaration doit parvenir à l'Administration communale au plus tard 15 jours après chaque distribution.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la commune, le détail des zones concernées par la distribution.

- §2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

L'absence, les erreurs, imprécisions ou le caractère incomplet de la déclaration susvisé sont constatés par le fonctionnaire assermenté et désigné à cet effet par le Collège Communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cette hypothèse, le nombre d'imprimés publicitaires non adressés nominativement pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la Commune acceptant la publicité.

À cet effet, en début de chaque exercice d'imposition, l'Administration communale demandera aux services de la Poste d'établir le nombre de boîtes aux lettres acceptant la publicité sur le territoire de la Commune.

- §3. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10:

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 09 novembre 2023 relatif au même objet.

Article 11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Taxes / assurances -Taxe sur les secondes résidences - Exercice 2025 : approbation

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les secondes résidences pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le code Wallon du Tourisme ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Considérant qu'elle peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E. n°99.385,2.10.2001);

Considérant qu'il y a lieu d'inciter les citoyens à fixer leur résidence principale dans la commune, de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant que les secondes résidences établies dans un camping agréé offrent un niveau de confort qui n'est pas comparable à celui d'un bâtiment ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer un kot par rapport aux autres secondes résidences et que ce type de logement représente une nécessité pour que les étudiants puissent mener à bien leur étude et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2025, un impôt annuel sur les secondes résidences.
Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 :

L'impôt est fixé comme suit :

- 853,84 € par seconde résidence hors campings agréés ;
- 296,47 € par seconde résidence dans les campings agréés ;
- 148,23 € par seconde résidence dans les logements pour étudiants (kots).

Article 4 :

Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 3, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de

taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10:

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 09 novembre 2023 relatif au même objet.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Intercommunales-Trans&Wall - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 novembre 2024 : décision

La Commune de Rumes est affiliée à l'intercommunale Trans&Wall qui tiendra sa prochaine assemblée générale le 21 novembre 2024.

Il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale Trans&Wall;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 novembre 2024;

Vu les statuts de l'intercommunale Trans&Wall ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale Trans&Wall du 21 novembre 2024 à 19h00, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 11 juin 2024; (annexe 1)
2. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique pour l'année 2024 et du Budget 2025 ; (annexe 2)
3. Conversion des actions Publi-T en actions SOCOFE ; (annexe 3)
4. Démission de Madame Valérie Lescrenier de son mandat d'Administratrice ; (annexe 4)
5. Information relative à la formation des Administrateurs ; (annexe 5)

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- A Trans&Wall.

La Commune de Rumes est affiliée à l'intercommunale REW qui tiendra sa prochaine Assemblée générale le 29 novembre 2024.

Il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale REW;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 novembre 2024;

Vu les statuts de l'intercommunale REW ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale Réseau d'Energies de Wavre (REW) du 29 novembre 2024, à savoir :

Assemblée générale ordinaire

- 1) Fixation de l'ordre du jour.
- 2) Indépendance des membres de l'organe d'administration
- 3) Validation de la liste des nouveaux membres de l'organe d'administration et de l'assemblée générale s'il échet.
- 4) Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1, bis, §1er : "Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ".
- 5) Approbation du plan stratégique 2024-2026.

6) Approbation d'un plan d'adaptation 2025-2029.

7) Approbation du procès-verbal de la séance.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale REW.

17. Intercommunales-IMSTAM - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 novembre 2024 : décision

La Commune de Rumes est affiliée à l'intercommunale IMSTAM qui tiendra sa prochaine assemblée générale le 27 novembre 2024.

Il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IMSTAM;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 novembre 2024;

Vu les statuts de l'intercommunale IMSTAM ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2024 de l'intercommunale IMSTAM, à savoir :

1. Approbation du PV de l'AG ordinaire du 26 juin 2024;
2. Plan stratégique 2025 ;

3. Budget 2025 ;
4. Divers

Article 2: De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3: De transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMSTAM.

18. Intercommunales-IPALLE - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 : décision

La Commune de Rumes est affiliée à l'intercommunale IPALLE qui tiendra sa prochaine assemblée générale le 28 novembre 2024.

Il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Monsieur GHISLAIN Jérôme ne participant pas au vote,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IPALLE du 28 novembre 2024 à savoir :

1. Approbation de la révision 2024 du Plan Stratégique 2023/2025;

2. Modification statutaires;
3. Remplacement d'administrateur

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes.

19. Intercommunales-AIEG - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 novembre : décision

La Commune de Rumes est affiliée à l'intercommunale AIEG qui tiendra sa prochaine assemblée générale le 27 novembre 2024.

Il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale AIEG;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 novembre 2024;

Vu les statuts de l'intercommunale AIEG ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG du 27 novembre 2024, à 18h30, à savoir :

1. Plan stratégique 2025-2027

2. Contrôle du respect de l'obligation visée à l'article L1532-1 bis, §1er, du CDLD : « Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs. »

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- A l'AIEG, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE.

20. Intercommunales-AIEG - Cooptation d'un administrateur : décision

A la suite des élections de ce 13 octobre 2024, Madame la Conseillère Marie-Ange DESMONS (IC) ne s'est pas portée candidate et ne sera pas réélue. En conséquence, l'intéressée sera de plein droit démissionnaire au 2 décembre 2024 en application des dispositions de l'article L1532-2 du C.D.L.D. des fonctions d'administrateurs qu'elle exerçait au sein de l'A.I.E.G.

Les administrateurs restant en fonction ont toutefois la possibilité de coopter d'autres administrateurs sur la proposition de l'associé. Les administrateurs cooptés doivent remplir les mêmes conditions à savoir être membre du Collège communal ou du Conseil communal au moment de leur cooptation.

Il est dès lors proposé au Conseil communal de coopter un Conseiller communal désigné par le groupe IC.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-34, § 2, L 1523-1 et suivants, L3221-5 et spécialement l'article L1532-2 ;

Vu le Code des sociétés et associations, spécialement l'article 6:59 ;

Vu les statuts de l'intercommunale A.I.E.G. ;

Vu la circulaire relative aux élections communales du 13 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Considérant qu'en application de l'article L 1532-2 du C.D.L.D. :

"Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

I° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale".

Considérant que Madame Marie-Ange DESMONS (IC), actuelle administratrice de l'A.I.E.G., ne s'est pas portée candidate aux élections communales d'octobre ;

Que son mandat prendra fin le 2 décembre 2024 prochain ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale A.I.E.G. dispose de la possibilité de coopter des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée générale ;

Que selon les statuts les administrateurs des associés titulaires de parts B sont présentés par les associés communaux ;

Qu'il convient de proposer un candidat IC ;

Vu la proposition du groupe politique concerné ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer au Conseil d'administration de l'intercommunale A.I.E.G. de coopter, en remplacement de la Conseillère communale Marie-Ange DESMONS, démissionnaire :

- Madame/Monsieur, Conseiller-ère communal-e IC ;

Article 2 : Une expédition conforme de la présente délibération sera adressée à l'intercommunale A.I.E.G. et au Conseiller communal proposé.

21. Accueil temps libre-Plan d'Action annuel 2024-2025 et Rapport d'Activités 2023-2024: prise d'acte

Le plan d'action annuel est un des outils proposés par le décret ATL au Coordinateur ATL et à la Commission Communale de l'Accueil (CCA). Il doit se concevoir en lien étroit avec l'état des lieux, l'analyse des besoins et le programme CLE qui se font au préalable. Le plan d'action annuel permet de planifier année après année le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme CLE.

Le Collège communal propose au Conseil de prendre acte de ce plan d'action annuel 2024-2025 ainsi que du rapport d'activités 2023-2024.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant que la commune de Rumes adhère au processus de coordination ATL et s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment de rentrer un Rapport d'activités à l'ONE,

ainsi qu'un Plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août afin de bénéficier de subside de coordination ;

Attendu que conformément audit décret, le Rapport d'activités et le Plan d'action ont été présentés et définis lors des séances de la CCA en date du 17 juin 2024 et du 7 octobre 2024 et approuvé à l'unanimité ;

Vu le Rapport d'activités 2023-2024 et le plan d'action annuel 2024-2025, ainsi approuvé par la CCA, présenté en annexe ;

Considérant que le Collège communal a pris acte du plan d'action annuel 2024-2025 en sa séance du 4 novembre 2024 ;

Considérant que le Rapport d'Activités et le Plan d'action doivent être adressés par la coordinatrice ATL au Conseil communal pour information ;

Sur proposition de Mme Clémence LEPLA, Echevine en charge de la coordination ATL ;

PREND ACTE

Article unique : du Plan d'Action Annuel 2024-2025 de l'Accueil Temps Libre et du Rapport d'Activités 2023-2024 de l'Accueil Temps Libre.

22. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024.
